



LA SECRETAIRE GENERALE



PREMIER MINISTRE

Paris le 21 juin 2021

MOBILISER L'EXPERTISE TERRITORIALE FRANCAISE A L'INTERNATIONAL (26 février 2021)

Résumé : La présente note d'information vise à informer les collectivités territoriales sur les missions que leurs agents peuvent effectuer à l'étranger au titre de la diffusion de leur expertise.

L'expertise territoriale française est très demandée à l'international, pour sa qualité reconnue. Si elle a trouvé sa place dans les projets de coopération décentralisée mis en œuvre par les collectivités territoriales, elle n'est encore que peu mobilisée en tant que telle, soit pour des missions ponctuelles, soit pour s'intégrer à des programmes mis en œuvre par des opérateurs (I). La présente note passe en revue les outils juridiques à la disposition des collectivités territoriales employeuses et qui permettent aujourd'hui de répondre aux besoins des différents types de mobilité (II). Elle trace des pistes visant à intégrer les missions d'expertise des agents à la politique de ressources humaines de la collectivité (III).

Mots-clés : Fonction publique territoriale, relations internationales, administration, expertise internationale, expert technique, recrutement.

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Articles 61 à 63, article 64 à 67, article 136).

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (Article 35-1).

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (article 10 à 14).

La France a connu un long processus de décentralisation qui s'est traduit par un transfert de compétences de plus en plus larges de l'Etat central vers des collectivités territoriales chargées de délivrer des services publics de proximité et de mettre en œuvre des politiques publiques à un niveau local. Ce mouvement s'est accompagné de la création d'une fonction publique territoriale pour répondre aux spécificités des enjeux et des métiers liés aux compétences territoriales, toujours plus nombreux, toujours plus techniques. De grands efforts ont été consentis en faveur de la professionnalisation des agents territoriaux dont l'expertise technique est reconnue au niveau national comme au niveau international.

I- Le partage de l'expertise territoriale est une modalité de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Les projets de coopération décentralisée ont en général pour objectif l'amélioration de la mise en œuvre des politiques publiques locales et le renforcement de capacités des élus et agents territoriaux. Les agents territoriaux sont un élément central de leur mise en œuvre.

Dernièrement, les collectivités territoriales françaises se sont orientées vers une diversification de leurs modalités de coopération, et confient à leurs agents des missions d'expertise ponctuelles, indépendantes des partenariats et des projets de coopération décentralisée. Ces missions permettent à la collectivité de mettre en valeur les politiques publiques sur lesquelles elle a acquis expérience et excellence, et qui contribuent à sa notoriété et à son image de marque.

L'expertise territoriale française est également très demandée au niveau international par des opérateurs pourvoyeurs d'expertise¹, pour apporter un appui aux administrations locales, collectivités et organismes locaux des pays partenaires de la France ainsi qu'aux organisations internationales, multilatérales ou organes de l'Union européenne. Les projets d'assistance technique dans le cadre desquels cette expertise est déployée ont pour objet la conception des schémas d'organisation de l'Etat décentralisé, la création ou modernisation des appareils administratifs locaux, la définition et la mise en œuvre de politiques publiques plus efficaces, ou encore le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des organisations publiques décentralisées ou déconcentrées.

La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale définit l'expertise technique internationale comme une priorité de l'action publique. Elle constitue :

- Une composante de l'aide publique au développement, au même titre que l'aide financière ;
- Un vecteur d'influence, par le partage et la valorisation du savoir-faire français en matière de politiques publiques, de défense de l'intérêt général et de nos normes.
- Un outil de diplomatie économique, à travers la diffusion de nos normes et façons de faire, en aval en permettant à nos entreprises de s'implanter et de travailler avec un avantage compétitif dans les pays partenaires.

Or, si l'expertise territoriale a trouvé sa place dans les projets de coopération décentralisée mis en œuvre par les collectivités territoriales dans les domaines de leurs compétences, elle

¹ Opérateurs publics ou privés chargés de mettre en œuvre les projets d'assistance technique relevant de l'Aide Publique au Développement, financés par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux (par exemple, Expertise France est l'opérateur public français).

n'est que peu mobilisée en tant que telle, notamment par les opérateurs de l'expertise technique internationale. Les outils juridiques ne sont pas en cause puisqu'il en existe déjà qui permettent de répondre aux besoins des différents types de mobilité. Ils sont cependant peu connus des collectivités territoriales et des agents territoriaux eux-mêmes.

En outre, deux principaux freins font obstacle à la mobilisation de l'expertise territoriale : d'une part, une insuffisante connaissance des outils juridiques permettant de porter ces missions ; d'autre part, l'identification des profils, compte tenu du grand nombre de collectivités et donc d'employeurs et de la diversité des métiers².

II- Les modalités juridiques de mobilisation des agents territoriaux à l'international.

A chaque typologie ou durée des missions d'expertise correspondent des **outils** juridiques qui, s'ils sont mis en place par les collectivités, **constitueront les leviers efficaces à la montée en puissance d'une expertise territoriale française**, bénéficiant à la fois à la collectivité territoriale elle-même et à un meilleur positionnement des offres françaises dans le système très compétitif des appels à projet des bailleurs de fonds internationaux.

A/ Les missions d'expertise réalisées dans le cadre de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales

1. Dans le cadre de leur coopération décentralisée, les collectivités territoriales ont recours de manière courante à l'expertise de leurs agents territoriaux pour des missions à l'étranger. Ces missions, en général de courte durée même si elles peuvent être répétées dans le temps, ne mettent en œuvre **aucun mécanisme juridique particulier**, puisqu'elles s'exercent dans le cadre de la relation de l'agent avec son employeur. Celui-ci devra toutefois veiller, de manière particulière, à la sécurité de son agent et à sa couverture par les assurances appropriées pendant sa mission.

2. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE/DAECT) a mis en place en 2020 un programme de mobilisation de l'expertise territoriale à l'international, EXPE-CT.

Ce programme prend la suite des programmes précédents PACT2 et PACT3, avec des objectifs plus ambitieux, conséquences des constatations évoquées en première partie de la présente note.

EXPE-CT est un label délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux collectivités territoriales ou associations d'élus qui le sollicitent, sur la base d'une expertise démontrée dans le cadre de leurs actions de coopération décentralisée ou de l'expérience acquise dans l'exercice de leur compétence sur leur propre territoire.

La collectivité territoriale ou association de collectivités qui sollicite le label EXPE-CT le fait dans la perspective d'une action internationale et accepte de travailler avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre de missions qui pourraient lui être proposées.

² Si des viviers existent, leur tenue est variable et portés par des organismes divers. Du côté des opérateurs, la diffusion des offres n'est pas toujours bien ciblée et les agents territoriaux sont sous-représentés dans leurs viviers d'experts.

Le programme a pour objectifs de :

- promouvoir à l'international les compétences et les savoir-faire des collectivités territoriales françaises et de leurs associations,
- répondre aux demandes précises et urgentes de coopération de collectivités territoriales étrangères,
- développer les coopérations décentralisées dans les pays où les collectivités territoriales françaises sont peu présentes.

Le règlement du programme est annexé à la présente note.

Le programme offre un financement de la mission. Comme dans le cas évoqué au point, l'agent reste sous la responsabilité juridique de son employeur.

B/ Les missions d'expertise réalisées par le biais d'un opérateur.

De nombreux bailleurs de fonds (UE, Banque mondiale, Banques régionales de développement...) lancent des appels d'offres pour des programmes de grande ampleur, auxquels répondent des opérateurs qui ensuite doivent constituer des panels d'experts. C'est la raison pour laquelle la « demande » d'expertise territoriale est croissante, et il est légitime que les agents territoriaux français puissent y revendiquer pour eux-mêmes et la collectivité qu'ils représentent toute la place que justifie leur qualité.

Les missions réalisées par le biais d'un opérateur peuvent être portées par des dispositifs divers déjà prévus par la loi et les textes réglementaires. **Les collectivités locales peuvent ainsi recourir :**

- aux autorisations de cumul d'activité pour la participation de leurs agents à des missions courtes (*);
- aux conventions de mise à disposition pour autoriser la mobilisation de leurs agents dans le cadre de missions de courte et moyenne durée ;
- au détachement ou à la disponibilité pour la mobilisation de leurs agents dans le cadre de missions longues.

1. Le cumul d'activité

Les agents territoriaux souhaitant exercer à titre privé une mission d'expertise de très courte durée peuvent solliciter auprès de leur employeur une autorisation d'activité accessoire dans les conditions prévues au IV de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Les activités accessoires ne peuvent être exercées qu'en dehors des heures de service des intéressés, sans que des autorisations d'absence ou des décharges de services puissent être octroyées à cette fin.

(*) Il est également possible, si la collectivité territoriale estime que cela correspond à son intérêt, de faire partir l'expert sur son temps de travail, muni d'un ordre de mission.

La collectivité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée dans les cas suivants :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur la base desquelles l'autorisation a été accordée sont erronées ;
- l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Les experts issus de la fonction publique territoriale partent en mission dans le cadre d'une autorisation de cumul d'activités signée par leur administration d'origine, en relation avec le service des ressources humaines de l'opérateur. Ils peuvent percevoir dans le cadre de leur mission une rémunération.

Il est recommandé aux collectivités de recourir au dispositif de cumul d'activités pour les projets mobilisant moins de 6 jours ouvrés de temps d'expertise (soit sur une seule mission continue, ou en plusieurs fois sur plusieurs missions perlées). Dans ce contexte, l'agent pourra utiliser les outils et pratiques de sa collectivité d'origine, et y faire référence, contribuant ainsi à son rayonnement international.

2. La mise à disposition

La mise à disposition constitue en effet la seule position statutaire qui garantit à l'agent une réintégration à l'issue de sa mission. Elle est par ailleurs financièrement neutre pour la collectivité qui se voit remboursée des charges salariales pour la période de mise à disposition.

La mise à disposition contre remboursement est prévue par l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Cet article permet une mise à disposition dans divers organismes, notamment auprès des organisations internationales inter-gouvernementales, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, ou d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré à la condition que le fonctionnaire territorial mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont fixées par le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux. Ces modalités sont précisées par la convention de mise à disposition. Le décret prévoit également la possibilité pour l'agent de percevoir un complément de rémunération de l'opérateur, selon les modalités fixées par la convention établie entre la collectivité et l'opérateur.

Un modèle de convention de mise à disposition est proposé en annexe de la présente note.

Il est recommandé aux collectivités de recourir à une convention de mise à disposition pour la participation de leurs agents à des projets mobilisant un volume d'expertise situé entre 6 jours et 130 jours (environ 6 mois d'un ETP), que ce soit sur une seule mission continue ou en plusieurs fois sur plusieurs missions perlées. Ce dispositif de mise

à disposition a l'avantage de préciser les obligations des parties prenantes, de compenser financièrement la collectivité et l'agent, et de couvrir une variété de modalités et durées.

3. Le détachement

Le détachement est prévu par l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration. Le détachement est possible auprès de divers organismes, notamment des organisations internationales intergouvernementales, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, ou d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.

Le détachement peut être mis en œuvre selon deux modalités :

- le détachement de courte durée (6 mois renouvelable une fois) prévu à l'article 8 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- le détachement de longue durée (entre un et cinq ans, éventuellement renouvelable)

Dans le cadre d'un détachement de courte durée, l'emploi du fonctionnaire au sein de la collectivité ne devient pas vacant puisque le fonctionnaire doit être obligatoirement réintégré dans son emploi d'origine à l'issue de sa période de détachement.

Le détachement de longue durée emporte des conséquences importantes pour l'agent concerné, dès lors qu'il est placé hors de son cadre d'emplois d'origine. En effet, l'agent ne bénéficie pas dans ce cas de garantie quant à sa réintégration à l'issue de son détachement.

Le fonctionnaire détaché est rémunéré par son administration d'accueil et est soumis aux règles régissant les fonctions qu'il exerce par l'effet du détachement (rémunération, congés, notation, ainsi que sécurité sociale, et régime de retraite dans le cas d'un détachement dans une organisation ou un organisme implantés à l'étranger ainsi qu'auprès d'organismes internationaux).

Il est recommandé aux collectivités de recourir au dispositif de détachement pour la participation de leurs agents à des projets mobilisant un volume d'expertise de plus de 130 jours ouvrés (au-delà de 6 mois d'un ETP).

III- Les missions d'expertise territoriale à l'international et la politique RH de la collectivité

La participation des experts territoriaux à une action de coopération internationale contribue à la notoriété de la collectivité territoriale. Elle offre la possibilité de mettre en exergue, y compris auprès de ses propres citoyens, une spécialisation à laquelle elle est attachée et qui fait partie de son image (smart city, ville sûre, ville patrimoniale, ville verte...).

La collectivité bénéficie aussi des acquisitions ou perfectionnement de compétences de ses agents, résultant de leur mission à l'international, dans leur domaine technique et/ou en matière de prise de décision, accompagnement du changement, et approche interculturelle.

En ce sens, les missions effectuées par les agents territoriaux à l'international peuvent être intégrées à la politique de ressources humaines de la collectivité. Dans une telle optique, les agents d'une collectivité ayant été identifiés par celle-ci pour leurs expertises, pourront être mobilisés pour le projet d'un opérateur avec lequel la collectivité aurait mis en place un accord de partenariat à titre gracieux sur leur temps de travail, si l'accord le prévoit.

1. L'établissement d'un fichier des agents mobilisables

Dans le cadre du programme EXPE-CT du MEAE, les collectivités territoriales labellisées établissent un fichier des agents mobilisables pour les missions que le MEAE pourrait être amené à leur proposer. Une démarche similaire peut être effectuée par les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en avant leur expertise, par le biais de ce programme ou par l'intermédiaire d'un opérateur. A titre d'exemple, on peut noter que la convention récemment conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Expertise France, prévoit la constitution d'un tel « fichier-ressource ».

2. La mobilisation des agents territoriaux retraités

L'expertise des agents publics retraités est une ressource précieuse pour les opérateurs, et plus facilement mobilisable que les agents en activité, pour autant qu'elle conserve un degré suffisant d'actualité à l'égard des travaux de la collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales pourront se sentir moins concernées par cet aspect, dans la mesure où les agents auront quitté leur emploi au moment d'effectuer leur mission. Il n'en demeure pas moins que c'est à leur service que les agents auront acquis leur expérience ou expertise ; elles en retireront donc de la notoriété. De plus, l'information diffusée et aide apportée aux futurs retraités pourra s'inscrire dans la politique de ressources humaines de la collectivité.

La connaissance des disponibilités et spécialités des futurs retraités est d'un grand intérêt pour les opérateurs qui pourront, avec l'aide de la collectivité, organiser et préparer un vivier mobilisable ultérieurement.

Si les retraités actifs sont recrutés sur un contrat de droit public français, ils sont soumis aux règles de limite d'âge prévues en la matière par la loi n°84-834 du 13 septembre 1984.

En fonction de l'âge et des durées de cotisation, le cumul de la pension de retraite française avec les revenus d'une activité professionnelle peut être intégral ou plafonné.

Le retraité doit être invité à consulter au préalable son régime de retraite français avant de reprendre une activité professionnelle, pour connaître ses droits, les démarches à suivre et le régime applicable aux éventuelles cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité professionnelle./.

ANNEXES

1. Modèle de convention de partenariat entre une collectivité et un opérateur avec addendum de gestion financière
2. Modèle de convention de mise à disposition
3. Modèle d'autorisation de cumul d'activités
4. Règlement du programme EXPE-CT

Exemples de convention de partenariat :

5. Expertise France et région Nouvelle Aquitaine
6. Expertise France et département de la Charente-Maritime

Annexe 1

EXEMPLE DE TRAME DE CONVENTION ENTRE UNE COLLECTIVITE ET UN OPERATEUR D'ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(Intitulé du contractant)
Représenté par M/Mme....., (Titre et/ou fonctions)
Ci-après désigné « XX »

ET :

(Intitulé de l'opérateur co-contractant)
Représenté par M/Mme, (Titre et/ou fonctions)
Ci-après désigné « YY »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

ICI PRESENTATION DES PARTIES SIGNATAIRES

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention (ci-après « convention ») vise à définir le cadre des relations entre XX et YY pour la mise en œuvre du programme/projet [à compléter] au bénéfice de [à compléter].

ARTICLE 2 CONTENU DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Dans le cadre du programme/projet, tel que défini par le document contractuel (programme d'actions/cadre logique/etc.), il est prévu de mener les actions suivantes :

[à compléter]

ARTICLE 3 MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Le contractant :

1. mobilisera prioritairement des experts en interne pour [description des actions, nombre d'experts ou de jours/experts souhaités].
2. mettra à disposition ses outils numériques, en langue française [description des outils]
3. [autres modalités]

ARTICLE 4 MOBILISATION DE L'EXPERTISE

Le contractant s'engage à rechercher des profils de qualité permettant de garantir le succès du programme/projet.

Pour les missions inférieures ou égales à 5 jours ouvrés, l'expertise interne sera mobilisée pendant les heures de service avec un ordre de mission de la collectivité. *Ou bien*: en dehors des heures de service sur autorisation de cumul d'activités.

Pour les missions supérieures à 6 jours, l'expertise interne sera mobilisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition établie conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les conditions financières de rémunérations des experts et de rétribution de la collectivité employeuse sont fixées dans l'annexe « convention de gestion financière ». *Ou bien* : Les parties s'accorderont sur les conditions financières, les modalités de pilotage et de suivi de la mobilisation de cette expertise.

ARTICLE 5 PILOTAGE, SUIVI ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Un comité de pilotage est institué entre les contractants. Il est composé à part égale de leurs représentants.

Ce comité de pilotage est chargé de :

- suivre l'exécution et s'assurer de la mise en œuvre de la présente convention,
- proposer, au vu des informations recueillies, toute action complémentaire qui pourra être jugée opportune dans la perspective d'une amélioration ou d'une réorientation des actions qui auront été engagées
- Etablir les modalités d'évaluation des objectifs et des résultats des actions menées

Ce comité de pilotage se réunit à minima X fois par an et chaque fois que les parties l'estiment nécessaire.

Aux termes de la convention, il sera procédé à une évaluation sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats d'un partenariat dans ses dimensions qualitatives et quantitatives et d'en déterminer sa poursuite.

ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CLAUSE DE PUBLICITÉ

Les parties conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et les informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention.

Les travaux élaborés par les experts du contractant mis à disposition auprès du co-contractant deviennent sa propriété.

S'agissant des résultats ou supports élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie.

Ou bien : les parties s'engagent à respecter les dispositions contractuelles prévues avec le bailleur.

ARTICLE 7 COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à communiquer et à valoriser les actions menées dans le cadre de cette convention. Pour les actions le nécessitant, les parties conviendront des modalités de diffusion des

travaux réalisés en commun et feront apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Ou bien : Les parties s'engagent à respecter les dispositions contractuelles prévues avec le bailleur.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date d'achèvement technique du programme/projet, prévue [date à compléter].

ARTICLE 9 CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations détaillées ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités du bénéficiaire signataire, pendant sa durée de validité peut justifier la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les contractants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait à _____, le..... en deux (2) exemplaires originaux.

SIGNATURES

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT : CONVENTION DE GESTION FINANCIERE

La présente annexe détermine les règles de gestion établies en application de la convention de partenariat.

Le montant des honoraires versés par l'organisme d'accueil au contractant XX en fin de projet, sur présentation d'un titre de recette annualisé est de \$\$\$. Ce montant correspond à la couverture de la rémunération de l'agent (primes, cotisations, frais et sujétions comprises), hors complément de rémunération.

Le montant des frais de gestion complémentaire versés par l'organisme d'accueil au contractant XX est de \$\$.

Le montant du complément de rémunération versé à l'expert – correspondant aux per diem pour couvrir ses frais d'hébergement, de restauration et de transports, puis à une quote-part sur les honoraires, est de \$\$. Une convention de prestation sera établie à cet effet entre l'expert mis à disposition par le contractant XX et l'organisme d'accueil.

ANNEXE 2 :

TRAME D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M.

Entre :

(Intitulé de l'organisme d'accueil)

Représenté par M/Mme, (Titre et/ou fonctions)

Et :

(Intitulé de l'organisme d'accueil)

Ci-après désigné « organisme d'accueil »

Représenté par M/Mme, (Titre et/ou fonctions)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'information faite à l'organe délibérant en application de l'article 61 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'avis favorable donné par M/Mme (l'agent expert) au projet de convention de mise à disposition, notamment sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

M/Mme, agent titulaire (contractuel) de XX et titulaire du grade de, est mis à disposition auprès de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du pour une durée de, conformément à la convention de prestations de services établie avec l'organisme d'accueil.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par la convention de prestations de service sur demande de son employeur, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire/contractuel.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par accord entre l'employeur et l'organisme d'accueil.

Article 3 : Nature des activités

Conformément aux termes de la convention de prestations de services, M/Mme est affecté(e) à la direction de(ou service ou bureau) du (organisme d'accueil) et est chargé de

M/Mme exerce les activités suivantes :(détermination de la nature des activités)

Article 4 : Conditions d'emploi

M/Mme reçoit les directives de travail de l'autorité d'accueil, qui prend également les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de M/Mme

Si le fonctionnaire/contractuel est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service et maladie professionnelle sont prises par l'employeur après avis de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Situation administrative

Durant toute la mise à disposition, la situation administrative de M/Mmeest régie par les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité et par la présente convention.

Il/Elle reste soumis aux dispositions de son cadre d'emplois d'origine. Son employeur continue de gérer sa carrière en application de ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer l'organisme d'accueil de toute absence de quelque nature que ce soit.

En cas d'absence de service fait, l'organisme d'accueil est chargé d'adresser les mises en demeure nécessaires à M/Mme et doit informer par écrit l'employeur afin qu'il effectue les retenues sur salaire correspondant.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités exercées

L'employeur ayant pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cette fin par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Pour chaque année civile, un rapport sur la manière de servir de M/Mme est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, puis, dans un délai raisonnable, à l'employeur afin qu'il puisse établir la notation.

Article 7 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité, pendant toute la durée de sa mise à disposition, M/Mmecontinue à percevoir la rémunération correspondant à son grade et à son échelon.

Celle-ci se compose du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, M/Mme peut être indemnisé par cet organisme des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur en son sein.

L'organisme d'accueil rembourse l'employeur la rémunération versée à M/Mme, les cotisations et contributions y afférentes ainsi que les charges relatives aux congés de maladie.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 8 : Complément de rémunération

Conformément aux termes de la convention de gestion financière annexée à la convention de prestations de services établie avec l'opérateur organisme d'accueil, le fonctionnaire/contractuel percevra la somme de \$\$ en guise de complément de rémunération.

Article 9 : Modifications de la présente convention

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire/contractuel intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Après signature, toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants relève du tribunal administratif compétent.

Fait à ..., le ...

Le Président de l'organisme d'accueil

Le Président de l'employeur

ANNEXE 3 :

Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire

EXPERT

NOM – Prénom :

Grade :

Bureau / direction / service :

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE

Fonctions exercées :

Fonctions exercées : A temps complet

A temps partiel (indiquer la quotité) :

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Description de l'activité envisagée :

Identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :

Nature de l'activité accessoire :

Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :

Conditions de rémunération de l'activité :

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, mission ponctuelle ou qui s'inscrit dans un cadre à moyen-long terme) :

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) ?

Oui Non

Si oui, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.) :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (NOM Prénom) :

Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de :

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à _____ Le _____

Signature :

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul :

Date

Signature (*identité, grade et fonctions du responsable*) :



Paris, le 07/07/2020

Valorisation de l'expertise des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée : évolution du programme PACT 3 vers le nouveau programme EXPE-CT

I- Les programmes PACT 2 et PACT 3

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) a lancé en 2011 le programme d'appui à la coopération thématique des collectivités territoriales. D'abord dénommé PACT 2, le programme a été rebaptisé PACT 3 en 2017 afin de le relancer auprès des collectivités territoriales et des ambassades.

Ces programmes ont constitué un instrument innovant permettant d'accompagner l'évolution de la coopération décentralisée vers des projets thématiques. Il a permis la **mobilisation de l'expertise des collectivités territoriales au service du développement des partenariats de coopérations décentralisées**. Il a permis de faire appel également aux compétences et savoir-faire des associations thématiques dans des domaines d'intervention souvent au cœur des grands défis mondiaux (changement climatique, cohésion sociale, développement économique, diversité culturelle...).

Ces programmes avaient pour objectifs particuliers :

- de développer les coopérations décentralisées dans les pays où les collectivités territoriales françaises sont peu présentes;
- de répondre aux demandes de coopération des collectivités territoriales étrangères dans le cadre de la bourse-partenariats de la coopération décentralisée

Les programmes fonctionnaient en trois étapes :

- labellisation par la DAECT de la collectivité territoriale ou de l'organisme ayant un savoir-faire, une expertise reconnue et sollicitée ;
- préparation et validation d'une mission d'expertise ;
- évaluation et capitalisation après le retour de mission.

Les campagnes de labellisation se tenaient tous les 3 ans ; les labellisations en cours arrivent à échéance à la fin de l'année.

Depuis 2011, 36 collectivités territoriales et 13 associations ont été labellisées.

Au-delà de la possibilité d'effectuer des missions prises en charge par l'Etat, le label est très apprécié par les collectivités territoriales et associations car il marque une **reconnaissance officielle de l'expertise acquise**, valorisée en termes de communication interne (reconnaissance de l'engagement des élus dans le domaine visé, des qualités professionnelles des fonctionnaires territoriaux impliqués...) et externe (information des citoyens, candidature à des appels d'offres auprès des opérateurs, des bailleurs de fonds...).

II- Evolution de l'instrument

Le savoir-faire et l'expertise des élus et fonctionnaires locaux sont de plus en plus sollicités au niveau mondial, en ce qui concerne tous les aspects de la **gouvernance locale**. Par ailleurs, les collectivités territoriales souhaitent disposer d'une palette plus large d'instruments leur permettant de s'engager à l'international avec des **degrés variés d'implications et de contraintes**, c'est-à-dire **y compris sur des projets ponctuels**.

Dans ces conditions, le programme évolue de la manière suivante:

- Elargissement des **objectifs** :
 - promouvoir les compétences à l'international et les savoir-faire des collectivités territoriales françaises et de leurs associations,
 - répondre aux demandes précises et urgentes de coopération de collectivités territoriales étrangères,
 - développer les coopérations décentralisées dans les pays où les collectivités territoriales françaises sont peu présentes.
- Assouplissement du calendrier des procédures de labellisation : dépôt et examen des dossiers « au fil de l'eau »

Pour marquer le changement, le programme reçoit un nouveau nom : **EXPE-CT**

III- Réglementation du programme EXPE-CT

1) Procédure de labellisation EXPE-CT

- EXPE-CT est un label délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- Les collectivités territoriales ou les associations d'élus peuvent être labellisées EXPE-CT sur la base d'une expertise démontrée dans le cadre de leurs actions de coopération décentralisée ou de l'expérience acquise dans l'exercice de leur compétence sur leur propre territoire.
- La collectivité territoriale ou association de collectivités qui sollicite le label EXPE-CT le fait dans la perspective d'une action internationale et accepte de travailler avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre de missions qui pourraient lui être proposées.
- La collectivité territoriale ou association de collectivités peut déposer auprès de la DAECT, à tout moment, un dossier de candidature comportant une description des compétences et savoir-faire visés ; ceux-ci peuvent être précis (par exemple, traitement des déchets, tri sélectif), ou couvrir un champ thématique plus vaste (par exemple, mise en place d'un plan de gestion de crise, intégration des ODD dans les politiques publiques...).

- La collectivité ou l'association précise les noms, fonctions et qualifications particulières des experts auxquels il pourra être fait appel et qui pourront être : des élus, des agents territoriaux, des personnels relevant de partenaires territoriaux de la collectivité (exemples : hôpitaux, universités, agences de l'eau, pôles de compétitivité, associations...).
- La candidature est examinée par un comité de sélection et le résultat fait l'objet d'une notification, accompagnée, s'il est positif, de la délivrance d'un diplôme.

2) Préparation et validation d'une mission d'expertise EXPE-CT

- La collectivité ou l'association labellisée peut être sollicitée par le MEAE (DAECT) pour effectuer une mission de coopération à l'international, validée par l'ambassade de France dans le pays concerné. La collectivité ou l'association labellisée s'engage à informer la DAECT de toute sollicitation dont elle serait l'objet par ailleurs en raison de son label.
- Les termes de la mission sont précisés au cas par cas :
 - nature (réponse à une demande d'expertise d'une collectivité locale étrangère, participation à un séminaire...),
 - déroulement : mission à l'étranger seule, ou précédée ou suivie par l'accueil d'une délégation étrangère au sein de la collectivité territoriale française ou de ses partenaires territoriaux,
 - résultat attendu, suites éventuelles...
- La mission peut comporter l'envoi d'une ou deux personnes de la collectivité labellisée, ou l'accueil par celle-ci d'un ou deux représentants d'une collectivité territoriale étrangère, pour une durée d'une semaine maximum dans les deux cas. Le MEAE prend en charge le transport international ; les frais de séjour sont à la charge de l'institution accueillante.

3) Retour de mission et évaluation

- Les missionnaires s'engagent à rendre un rapport de mission dans les 2 mois maximum suivant leur retour, validé par la collectivité territoriale ou association de collectivités françaises titulaire du label.
- Le défaut de remise du rapport obligatoire conduirait la DAECT à demander le remboursement des frais engagés.
- Outre le compte-rendu sur l'objet précis de la mission, le rapport indiquera si la mission peut être complétée par une action complémentaire et si les contacts noués permettent de déboucher sur une coopération à plus long terme./.

Anne-Marie MEVEL REINGOLD

Tél : 01 43 17 62 61

Mél : anne-marie.reingold@diplomatie.gouv.fr

57 Boulevard des Invalides

75007 Paris



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
ET
EXPERTISE FRANCE

LA PRESENTE CONVENTION DE PARTENARIAT EST CONCLUE ENTRE :

La Région Nouvelle Aquitaine, dont le siège est situé 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex – , représenté par le Président de la Région en exercice, M. Alain ROUSSET,

(Ci-après « **la Région Nouvelle Aquitaine** »)

D'UNE PART,

ET

Expertise France, l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 73, Rue de Vaugirard, 75006 Paris, immatriculée, sous le numéro N° SIRET : 808 734 792 00027, représentée par Mme Laurence TUBIANA, en sa qualité de présidente du Conseil d'Administration et par M. Jérémie Pellet, en sa qualité de Directeur Général,

(Ci-après « **Expertise France** »)

D'AUTRE PART,

(Ci-après désignés ensemble « **les Parties** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Région Nouvelle Aquitaine

La loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a conforté les Régions dans leur rôle moteur pour accompagner le développement économique et l'aménagement durable des territoires. A ce titre les Régions élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi qu'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). En matière de développement économique, elles ont un rôle de chef de file et ont la compétence exclusive pour définir les régimes d'aide aux entreprises dans la région. Le rôle des régions en matière de transport et d'intermodalité a également été renforcé : elles sont désormais responsables des transports interurbains et scolaires en plus des transports par trains express régionaux

Les Régions interviennent donc dans le champ du développement économique et de l'innovation, de la formation professionnelle, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'environnement (parcs naturels régionaux), de l'énergie et du climat. Les Régions sont également depuis 2014 autorités de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et une partie du FSE).

Les Régions interviennent également en compétence partagée avec d'autres niveaux de collectivités territoriales et l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de la culture, du sport, et de la santé.

Dans le domaine de l'action internationale, devenues chefs de file en matière économique, les Régions ont désormais un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de ces politiques en matière d'attractivité, d'appui à l'internationalisation des acteurs locaux et de rayonnement à l'étranger. Parallèlement, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 8 juillet 2014 réaffirme le rôle des collectivités territoriales dans les politiques de coopération internationale, d'aide publique au développement ou d'aide humanitaire de la France.

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté le 24 juin 2019 une feuille de route sur ses « actions extérieures » pour la période 2019-2021 qui s'articule autour de trois grands objectifs :

- Conforter la présence de la Nouvelle-Aquitaine sur la scène européenne et internationale
- Soutenir les acteurs néo-aquitains porteurs de projets européens et internationaux
- Assurer une plus grande concertation et une meilleure coordination régionale autour des politiques conduites et des stratégies d'action.

Dans ce cadre, la Région Nouvelle-Aquitaine ambitionne de valoriser l'expertise des acteurs néo-aquitains pour favoriser et renforcer leur ouverture européenne et internationale dans le cadre des partenariats de coopération décentralisée déjà établis mais aussi en participant à des programmes et dynamiques collectives initiées par d'autres acteurs (agence de l'Etat, association de collectivités locales, etc.).

Expertise France

Conformément à la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et au décret n° 2014-1656 du 29 décembre 2014 relatif à l'Agence française d'expertise technique internationale, en particulier son titre 3 relatif aux relations de l'établissement avec les collectivités territoriales, Expertise France a pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique française à l'étranger.

Expertise France est l'agence publique de référence de la coopération technique internationale française. Elle assure à ce titre des missions d'ingénierie et de mise en œuvre de projets de renforcement de capacités, de mobilisation de l'expertise technique, ainsi qu'une fonction d'ensemblier de projets faisant intervenir de l'expertise publique et des savoir-faire privés.

Sous la tutelle conjointe des ministères en charge des Affaires étrangères et de l'Économie, l'Agence inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de développement, d'influence et de diplomatie économique de la France. Elle a pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique françaises à l'étranger.

La coopération avec les collectivités constitue à ce titre pour Expertise France un axe de développement important qui figure dans son contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Le renforcement des partenariats avec les principaux acteurs français de la coopération décentralisée constitue un objectif à part entière de son plan d'action compte tenu de la montée en puissance des sujets portant sur la « gouvernance » et la décentralisation chez les bailleurs (Union européenne, AFD Banque mondiale,) et une demande d'expertise en forte croissance dans ces domaines.

Ainsi, la Région Nouvelle Aquitaine et Expertise France concourent toutes deux à une mission de service public et d'intérêt général non lucratif. En raison de leur mission commune de promotion de l'expertise française à l'international, les Parties ont souhaité renforcer leur collaboration afin de mutualiser leurs moyens, leur capacité de

mobilisation d'expertise territoriale et de financements extérieurs, notamment européens dans leurs pays d'intervention respectifs.

Des échanges réguliers d'information sur les orientations stratégiques et les priorités thématiques seront organisés entre les deux Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- 1.1. La présente convention de partenariat (ci-après « la convention ») a pour objet de fixer le cadre général du partenariat entre la Région Nouvelle Aquitaine et Expertise France.
- 1.2. Elle définit les axes sur lesquels les Parties souhaitent renforcer l'efficacité globale de leurs actions de coopération technique internationale, en particulier en matière d'identification et de projection des expertises publiques et privées mobilisables depuis la Nouvelle Aquitaine, notamment via les opérateurs de coopération de la région et ses acteurs locaux.

ARTICLE 2. AXES DE PARTENARIAT ET TYPES D'ACTION

2.1 Partage d'informations

2.1.1. Expertise France assure une veille sur les appels à proposition internationaux d'expertise technique et peut identifier des opportunités intéressant l'expertise de la Région Nouvelle Aquitaine et des acteurs présents sur son territoire.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des opportunités de financement en gré à gré qui pourraient être d'intérêt commun, en particulier sur financements de l'Agence Française de Développement (AFD) des services du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ou de l'Union européenne.

2.1.2. Les Parties conviennent de mettre en place dans ce cadre des échanges réguliers d'information sur les marchés d'assistance technique identifiés et susceptibles d'intéresser la Région Nouvelle Aquitaine.

2.1.3. Dans le respect des règles de confidentialité, les Parties partageront, à titre gratuit, les publications d'intérêt commun qu'elles réalisent.

2.1.4. En tant que de besoin, les Parties pourront s'inviter à participer à leurs groupes de travail respectifs (géographiques, opérationnels ou thématiques) ainsi qu'aux conférences ou séminaires qu'ils organisent, en France métropolitaine et à l'étranger.

2.2 Périmètre géographique et thématique

2.2.1. Ce partenariat concerne tous les pays d'intervention d'Expertise France, et en particulier ceux dans lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine a noué des partenariats de coopération décentralisée à savoir : le Burkina-Faso, la Chine, Madagascar, le Sénégal, le Vietnam. Au-delà, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite également, en dehors de la coopération décentralisée, développer une action privilégiée vers le Maghreb et en particulier le Maroc et la Tunisie.

2.2.2. L'expertise pouvant être sollicitée en Région Nouvelle Aquitaine via la Région ou ses opérateurs et acteurs locaux concernera notamment les thématiques d'intervention suivantes (liste prioritaire mais non exhaustive) dans les champs :

- Du **Développement économique** au travers notamment
 - du renforcement des organisations de soutien aux entrepreneurs et aux petites et moyennes entreprises (structures d'accompagnement, chambres de commerce, associations professionnelles, universités et instituts de recherche),
 - de l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques soutenant l'amélioration du climat des affaires et le développement de l'entrepreneuriat,
 - du renforcement de l'accès aux financements des jeunes entreprises (fonds d'amorçage, mécanismes de garantie, outils de financement innovants),
 - de l'appui à la structuration de filières et de clusters,
 - de la mise en œuvre de politiques d'investissement public (opérationnalisation du cadre institutionnel des marchés publics et des PPP, préparation, sélection, suivi et évaluation des projets d'investissement).

- De la **Transition écologique et énergétique** notamment sous l'angle de la préservation de la biodiversité, de la protection et la conservation des espaces naturels (Parcs naturels régionaux), de la gestion du littoral, de la gestion de l'eau et des déchets via les filières d'économie solidaire et de la gestion forestière) et sous l'angle du changement climatique et de la transition énergétique en général (financements innovants, etc...)

- De la **Formation professionnelle** et de l'emploi en s'appuyant notamment sur l'expertise des Conseils Régionaux dans la mise en œuvre de ces politiques, et de leur rôle de « pilote des politiques de formation et d'orientation professionnelles » sous tous ses aspects :
 - Analyse des besoins régionaux en emplois et compétences,
 - Pilotage et de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs de formation professionnelle et d'insertion dans l'emploi, en réponse aux besoins économiques propres
 - Animation territoriale emploi-formation,
 - Accès à l'apprentissage,
 - Pilotage du financement de la formation professionnelle
 - Soutien aux initiatives innovantes en matière de formation.

- De la **Culture et du Patrimoine** à travers 4 axes prioritaires :
 - Attractivité des territoires (Valorisation de sites culturels et patrimoniaux, médiation artistique, création et gestion d'équipements culturels, développement urbain/territorial durable)
 - Protection et valorisation des biens culturels (muséologie, archéologie, valorisation du patrimoine immatériel)
 - Industries culturelles et créatives (formations, structuration de filières, incubateurs)
 - Gouvernance culturelle (législation, archives, pilotage de politiques publiques)

2.3 Accueil de Visite d'études

Expertise France pourra solliciter la Région pour l'accueil de visite d'études dans le cadre de ses projets ou de son catalogue de visite d'étude pour la mise en valeur des programmes emblématiques qu'elle finance et des projets innovants qu'elle met en œuvre.

2.4 Assistance à gestion de projet

Pour les projets sur lesquels la Région intervient (projets de coopération internationale, missions d'assurances techniques, etc.), ainsi que dans les zones où Expertise France et/ou la Région disposent d'une représentation, la Région pourra solliciter Expertise France afin qu'une assistance (interface avec les bailleurs de fonds, conduite de projet de coopération, suivi et gestion du personnel expatrié, etc.) puisse être lui être proposée, au cas par cas et selon des conditions à définir entre les Parties par contrat ad hoc.

2.5 Mise en commun de moyens

Expertise France et la Région pourront se rapprocher afin de convenir de la mise à disposition réciproque de moyens (salles de conférences, locaux...) ainsi que du partage de coûts qui résulteraient d'événements organisés conjointement, notamment à l'étranger (séminaires...)

2.6 Gestion de projets et constitution de communautés d'expertise

2.6.1. Pour les projets qu'elle entend construire, soit en tant que chef de file, soit en tant que membre d'un consortium ou contractant unique, Expertise France pourra solliciter la Région comme partenaire de mise en œuvre et lui demander de l'aider à identifier l'expertise de la Nouvelle Aquitaine nécessaire à la remise de l'offre via notamment les agents de la collectivité, ses opérateurs de coopération et le cas échéant à identifier des partenaires locaux, en s'inspirant du dispositif de cartographie de l'expertise thématique EXP mis en place par la DAECT. Expertise France étant accréditée par l'Union européenne, elle pourra également solliciter la Région pour les projets en gestion déléguée.

2.6.2. La mobilisation d'experts de la Région suit les règles suivantes :

- la Région est sollicitée par Expertise France, ou la Région indique vouloir positionner son expertise sur un projet en particulier ;
- l'ensemble des demandes d'expertise de la Région est centralisé et traité par le Service Développement International, qui contacte ensuite la Direction des Ressources Humaines de la Région ou ses opérateurs de coopération, en fonction de la nature de l'expertise requise ;
- la Région communique à Expertise France le nom et le CV du (des) expert(s) retenue(s) qui procède à leur examen et décide ou non de les retenir.

2.6.3. Pour tous les projets sur lesquels Expertise France sollicitera l'expertise de la Région ou de ses opérateurs, celle-ci s'engage pour ce qui la concerne à rechercher des profils de qualité permettant de garantir le succès de ces projets. La Région et ses opérateurs de coopération gardent toutefois la maîtrise de leurs ressources humaines, en particulier des agents de la collectivité en activité et restent libre d'accepter ou de refuser les sollicitations.

2.6.4. Lorsqu'un contrat est passé entre Expertise France et l'un des opérateurs de la Région pour l'exécution d'un projet spécifique, cet opérateur de la Région sera l'interlocuteur de référence d'Expertise France d'un point de vue opérationnel. L'opérateur ainsi désigné effectuera la coordination entre les différents services de la Région (DRH, service international) et sera informé par Expertise France des missions précises d'expertises à

délivrer pour que l'opérateur puisse avoir une vision d'ensemble du projet et en assurer le pilotage.

2.6.5. La mobilisation d'experts du territoire, hors agent de la Collectivité, est gérée directement par les opérateurs de la Région. Ces experts du territoire ne sont pas soumis aux contraintes évoquées ci-après pour être mobilisés.

2.6.6. En communiquant auprès de ses partenaires sur ces opportunités d'expertise, la Région tiendra compte des recommandations administratives et logistiques d'Expertise France concernant les modalités de contractualisation rappelées ci-dessous :

2.6.7. Mobilisation d'agents de la Collectivité pour de l'expertise long terme :

Est considérée par la Région comme de l'expertise long terme toute mission d'un agent d'une durée continue supérieure ou égale à 21 jours. Pour de l'expertise long terme, l'agent mobilisé sera nécessairement employé par Expertise France. Expertise France ne pourra considérer les candidatures d'experts long-terme de la Région que si ces candidatures lui sont transmises après validation des conditions de départ par la Région. Pour les deux positions statutaires définies ci-dessous, l'agent mobilisé est soumis aux conditions de travail de l'employeur d'accueil.

2.6.7.1. La mise à disposition (fonctionnaire ou contractuel en CDI)

La procédure de mobilisation d'experts long-terme de la Région peut se faire dans le cadre de la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux et d'agents contractuels territoriaux en contrat de travail à durée indéterminée. Une convention de mise à disposition est conclue entre la Région et Expertise France (l'organisme d'accueil).

La mise à disposition est prononcée pour 3 ans maximum et peut être renouvelée sans limitation par périodes de 3 ans maximum (fonctionnaire) ou renouvelée par périodes de 3 ans maximum dans la limite de 10 ans au total (contractuel).

Expertise France (organisme d'accueil) rembourse à la Région (collectivité territoriale d'origine) la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes. Ainsi, l'agent continue d'être rémunéré par sa collectivité d'origine et peut percevoir un complément de rémunération par l'organisme d'accueil. Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

2.6.7.2. Le détachement (fonctionnaires) ou le congé mobilité (contractuels en CDI) :

La procédure de mobilisation d'experts long-terme de la Région peut également se faire dans le cadre du détachement de fonctionnaires territoriaux ou du congé de mobilité pour les agents contractuels territoriaux en contrat de travail à durée indéterminée. Une demande écrite de l'agent, permettant de connaître la nature de la mission et la durée, est adressée à l'Autorité Territoriale au moins 3 mois avant le départ en mission.

Lorsque cesse le détachement de moins de 6 mois, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Lorsque cesse le détachement de plus de 6 mois, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance d'emploi correspondant à son grade.

2.6.8. Mobilisation d'agents de la Collectivité pour de l'expertise court terme :

- Est considérée par la Région comme de l'expertise court terme toute mission d'un agent d'une durée continue strictement inférieure à 21 jours.

- La procédure de mobilisation d'experts court-terme de la Région peut se faire dans le cadre de la mise à disposition contre rémunération fixée au cas par cas selon les projets.

- La procédure de mobilisation d'experts court terme de la Région peut se faire également dans le cadre du « cumul d'activités » tels que définis par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droits privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Cette mission d'expertise court-terme de l'agent sera une activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ; effectuée sur les congés ou RTT de l'agent pour ne pas contrevenir à l'article 9 dudit décret qui stipule que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. ». Cette activité sera accessoire en tant que « mission d'intérêt publique de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ».

- Ce dispositif statutaire implique une demande écrite de l'agent auprès de l'Autorité Territoriale sous couvert de son supérieur hiérarchique au moins un mois avant le départ en mission.

- Expertise France ne pourra considérer les candidatures d'experts court-terme de la Région que si ces candidatures lui sont transmises après validation des conditions de départ par la Région.

2.6.9. Les opérateurs de coopération de la Région, lorsqu'ils sont prestataires de services, partenaires ou délégataires d'une subvention peuvent recruter pour leur compte ou par le biais d'une société de portage, les agents de la collectivité ou les experts du territoire pour mener à bien les actions définies.

Pour chaque projet dans le cadre duquel elles seront amenées à collaborer, les Parties s'accorderont et définiront par le biais d'une convention spécifique ou d'un contrat de prestation de services les modalités administratives et financières en vertu desquelles l'expertise pourra être mobilisée. Ces conventions fixeront les modalités de contractualisation et de rémunération de l'expertise propres à chaque projet.

2.7 Conditions financières de rémunération des prestations d'Expertise France et de rétribution de la Région ou de ses opérateurs

2.7.1. La Région Nouvelle Aquitaine ou ses opérateurs mobilisent de l'expertise court et long terme en activité pour intervenir sur des contrats portés juridiquement par Expertise France. La rémunération des experts long-terme mis à disposition par leur administration est couverte par les règles fixées par les services RH d'Expertise France. Les précisions suivantes ne concernent donc que la mobilisation des experts court-terme, qu'ils soient agent ou hors collectivité. Le montant facturé de la rémunération dépend du contrat négocié avec le bailleur ou le bénéficiaire. Le montant des per diem est celui fixé dans le contrat de prestations de services et varie selon les pays et le bailleur.

2.7.2. Entrée en vigueur :

La présente convention s'applique aux contrats en cours de gestion pour les opérations effectuées à partir de la date de signature de ladite convention.

2.7.3. Les opérateurs de la Région Nouvelle Aquitaine, lorsqu'ils sont prestataires de services et emploient à ce titre des experts, fixent la rémunération de ces derniers, en fonction de l'enveloppe financière disponible.

2.8 Valorisation du partenariat

Les Parties s'efforceront de valoriser ce partenariat dans leur politique de communication par leur site Internet, leurs réseaux sociaux et leurs publications, ainsi que la réalisation d'évènements communs.

Chaque Partie pourra relayer les évènements pertinents organisés par l'autre Partie. Les Parties pourront également organiser des évènements conjointement.

La Région et Expertise France pourront se rapprocher afin de convenir de la mise à disposition réciproque de moyens (salles de conférence, locaux...), ainsi que du partage des coûts qui résulteraient d'évènements organisés conjointement, notamment à l'étranger (séminaires...).

Les publications ou communications issues des actions conjointes seront faites d'un commun accord entre les Parties et, sauf avis contraire de l'une d'entre elles, devront mentionner la participation de chaque Partie aux dites actions.

ARTICLE 3. SUIVI DE L'ACCORD

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre des actions prévues par l'accord.

Outre les contacts opérationnels réguliers autour des projets en commun, un échange annuel sera organisé pour faire un point sur la bonne exécution globale de l'accord auxquels participeront :

- le pôle partenariats pour la direction générale d'Expertise France;
- le pôle Europe International pour la Région Nouvelle Aquitaine.

Il permettra entre autres de faire état de la mise en œuvre du partenariat, des éventuelles difficultés et des améliorations à proposer.

La Région Nouvelle Aquitaine informera par le biais de sa communication institutionnelle, les agents de la collectivité sur les possibilités de mobilité internationale qui s'offrent à ces derniers, ainsi que les conditions et modalités pour l'exercice de cette mobilité.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

4.2. Durée de la convention et dénonciation

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature. Elle est conclue pour une durée initiale de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sans limitation du nombre de renouvellement, sauf dénonciation par l'une des Parties selon les modalités prévues ci-dessous.

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des Parties dûment habilités à cet effet.

La Convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée.

4.3. Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET
EXPERTISE FRANCE

LA PRESENTE CONVENTION DE PARTENARIAT EST CONCLUE ENTRE :

Le Département de la Charente-Maritime, dont le siège est situé 85 boulevard de la République – CS 60003-17076 La Rochelle cedex 9, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique Bussereau, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du Département et de la délibération de l'Assemblée départementale n° du

(Ci-après « **le Département de la Charente-Maritime** »)

D'UNE PART,

ET

Expertise France, l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 73, Rue de Vaugirard, 75006 Paris, immatriculée, sous le numéro N° SIRET : 808 734 792 00027, représentée par Mme Laurence TUBIANA, en sa qualité de présidente du Conseil d'Administration et par M. Jérémie Pellet, en sa qualité de Directeur Général,

(Ci-après « **Expertise France** »)

D'AUTRE PART,

(Ci-après désignés ensemble « **les Parties** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département de la Charente-Maritime

La loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a conforté les Départements dans leurs missions de solidarités humaines (prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes) et territoriales (ingénierie pour le compte des Communes et Intercommunalités).

Les Départements interviennent dans le champ de l'enfance (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées), des personnes âgées et de la dépendance (création et gestion des maisons de retraite, aides), de la gestion des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), de l'insertion.

Les Départements sont également les acteurs des politiques éducatives, culturelles et sportives. Les Départements gèrent en effet la construction, l'entretien et l'équipement des collèges. Ils initient et soutiennent les actions éducatives. Les Départements créent et gèrent les bibliothèques départementales de prêt, les services d'archives départementales. Ils sont en charge de la conservation du patrimoine et des musées, et soutiennent l'organisation des manifestations culturelles. Ils accompagnent et développent la pratique du sport, notamment en soutenant les associations et des manifestations culturelles et sportives.

L'aménagement et le développement équilibré des territoires fait partie des principales préoccupations dans l'exercice des missions départementales. Les Départements soutiennent ainsi toutes les agricultures et les pratiques innovantes, la pêche et le tourisme. Ils interviennent dans le domaine routier, de la sécurité sanitaire et environnementale. Ils contribuent également à l'aménagement numérique du territoire (internet haut et très haut débit) et élaborent des plans pour faciliter l'accessibilité des services au public. Les Départements interviennent aussi dans le domaine de l'environnement (eau, déchets, protection des espaces naturels...). Ils financent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Grâce à leurs politiques sociales innovantes et à leurs investissements, les Départements constituent le premier acteur des solidarités humaines et territoriales. Ils sont la collectivité de proximité, pertinente et opérationnelle, principalement en milieu rural où les Départements représentent souvent le premier partenaire.

Le Département exerce une action internationale, compétence de principe mise en œuvre avec des collectivités avec l'assistance de ses opérateurs « Charente-Maritime Coopération » et « Horizon International », associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans ce cadre, le Département de la Charente-Maritime a décidé de mobiliser plus fortement ses expertises au profit de ses zones de coopération.

Charente-Maritime Coopération (CMC) et Horizon International

Depuis 1992, le Département de la Charente-Maritime met en œuvre, par l'intermédiaire de l'association Charente-Maritime Coopération (CMC), un programme de coopération décentralisée avec les huit collectivités de la Préfecture de Boffa en République de Guinée. Le Conseil d'Administration de CMC, composé d'élus (9) et de représentants de la société civile (10), définit les grandes orientations du programme de coopération décentralisée. Son Président est un élu du Département de la Charente-Maritime.

Depuis 2012, le Département de la Charente-Maritime met en œuvre une stratégie de développement économique avec plusieurs provinces de Chine. Cette action a été ouverte en 2017 à d'autres collectivités et acteurs de la Nouvelle-Aquitaine et à de nouveaux marchés pour former l'association Horizon International. Le Conseil d'Administration d'Horizon International est composé d'élus des collectivités françaises partenaires (8) et de représentants de la société civile (9). Sa Présidente est une élue du Département de la Charente-Maritime.

L'Assemblée départementale désigne par délibération ses représentants au sein de chacune de ces deux associations.

Les associations (loi 1901) Charente-Maritime Coopération (CMC) et Horizon International sont nommées dans cette convention « opérateurs de coopération » du Département de la Charente-Maritime.

Expertise France

Conformément à la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et au décret n° 2014-1656 du 29 décembre 2014 relatif à l'Agence française d'expertise technique internationale, en particulier son titre 3 relatif aux relations de l'établissement avec les collectivités territoriales, Expertise France a pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique française à l'étranger.

Expertise France est l'agence publique de référence de la coopération technique internationale française. Elle assure à ce titre des missions d'ingénierie et de mise en œuvre de projets de renforcement de capacités, de mobilisation de l'expertise technique, ainsi qu'une fonction d'ensemblier de projets faisant intervenir de l'expertise publique et des savoir-faire privés.

Sous la tutelle conjointe des ministères en charge des Affaires étrangères et de l'Économie, l'Agence inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de développement, d'influence et de diplomatie économique de la France. Elle a pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique françaises à l'étranger.

La coopération avec les collectivités constitue à ce titre pour Expertise France un axe de développement important qui figure dans son contrat d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Le renforcement des partenariats avec les principaux acteurs français de la coopération décentralisée constitue un objectif à part entière de son plan d'action compte tenu de la montée en puissance des sujets portant sur la « gouvernance » et la décentralisation chez les bailleurs (Union européenne, AFD Banque mondiale,) et une demande d'expertise en forte croissance dans ces domaines.

Ainsi, le Département de la Charente-Maritime et Expertise France concourent tous deux à une mission de service public et d'intérêt général. En raison de leur mission commune de promotion de l'expertise française à l'international, les Parties ont souhaité renforcer leur collaboration afin de mutualiser leurs moyens, leur capacité de mobilisation d'expertise territoriale et de financements extérieurs, notamment européens dans leurs pays d'intervention respectifs.

Des échanges réguliers d'information sur les orientations stratégiques et les priorités thématiques seront organisés entre les deux Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- 1.1. La présente convention de partenariat (ci-après « la convention ») a pour objet de fixer le cadre général du partenariat entre le Département de la Charente-Maritime et Expertise France.
- 1.2. Elle définit les axes sur lesquels les Parties souhaitent renforcer l'efficacité globale de leurs actions de coopération technique internationale, en particulier en matière d'identification et de projection des expertises publiques et privées mobilisables depuis la Charente-Maritime, notamment via les opérateurs de coopération du département.

ARTICLE 2. AXES DE PARTENARIAT ET TYPES D'ACTION

2.1 Partage d'informations

2.1.1. Expertise France assure une veille sur les appels à proposition internationaux d'expertise technique et peut identifier des opportunités intéressant l'expertise du département de la Charente-Maritime.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des opportunités de financement en gré à gré qui pourraient être d'intérêt commun, en particulier sur financements de l'Agence Française de Développement (AFD) des services du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ou de l'Union européenne.

2.1.2. Les Parties conviennent de mettre en place dans ce cadre des échanges réguliers d'information sur les marchés d'assistance technique identifiés et susceptibles d'intéresser le Département de la Charente-Maritime.

2.1.3. Dans le respect des règles de confidentialité, les Parties partageront, à titre gratuit, les publications d'intérêt commun qu'elles réalisent (atlas des actions de coopération européenne et internationale des Départements, etc.).

2.1.4. En tant que de besoin, les Parties pourront s'inviter à participer à leurs groupes de travail respectifs (géographiques, opérationnels ou thématiques) ainsi qu'aux conférences ou séminaires qu'ils organisent, en France métropolitaine et à l'étranger.

2.2 Périmètre géographique et thématique

2.2.1. Ce partenariat concerne tous les pays d'intervention du Département et en particulier la République de Guinée et la République Populaire de Chine, mais également tous les pays d'intervention d'Expertise France, ainsi que tous les secteurs sur lesquels interviennent les Parties.

2.2.2. L'expertise pouvant être sollicitée en Charente-Maritime via le Département ou ses opérateurs (Charente-Maritime Coopération et Horizon International) concernera notamment les thématiques d'intervention suivantes (liste non exhaustive) : gestion du littoral (défense des côtes, infrastructures portuaires, pêche), préservation de l'environnement (accès à l'eau, gestion des déchets), bonne gouvernance et décentralisation (marchés publics, partenariat public-privé, fiscalité locale, communication territoriale), tourisme et attractivité du territoire (en lien avec Charentes-Tourisme, l'agence de développement touristique des deux Charentes), action sociale (protection de l'enfance, aide aux personnes âgées et maisons de retraite, handicapées, actions d'insertion), protection civile (SDIS17).

2.2.3. Les Conseils d'Administration des opérateurs de coopération du département sont composés d'experts et de représentants de filières stratégiques, qui pourront être sollicités afin de couvrir plus largement l'expertise territoriale de la Charente-Maritime. A titre d'exemple, Eau 17 (Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime), membre du Conseil d'Administration de CMC, accompagne l'association depuis 2007 dans ses activités de mise en place d'un service public d'accès à l'eau potable en République de Guinée.

2.3 Gestion de projets et constitution de communautés d'expertise

2.3.1. Pour les projets qu'elle entend construire, soit en tant que chef de file, soit en tant que membre d'un consortium ou contractant unique, Expertise France pourra solliciter le Département comme partenaire de mise en œuvre et lui demander de l'aider à identifier l'expertise charentaise-maritime nécessaire à la remise de l'offre via notamment les agents de la collectivité, ses opérateurs de coopération et le cas échéant à identifier des partenaires locaux. Expertise France étant accréditée par l'Union européenne, elle pourra également solliciter le Département pour les projets en gestion déléguée.

2.3.2. La mobilisation d'experts de la Charente-Maritime suit les règles suivantes :

- le Département est sollicité par Expertise France, ou le Département indique vouloir positionner son expertise sur un projet en particulier ;
- l'ensemble des demandes d'expertise est centralisé et traité par le Service Développement International, qui contacte ensuite la Direction des Ressources Humaines du Département ou ses opérateurs de coopération, en fonction de la nature de l'expertise requise ;
- le Département communique à Expertise France le nom et le CV du (des) expert(s) retenue(s) qui procède à leur examen et décide ou non de les retenir.

2.3.3. Pour tous les projets sur lesquels Expertise France sollicitera l'expertise du Département ou de ses opérateurs, ces derniers s'engagent à rechercher des profils de qualité permettant de garantir le succès de ces projets. Le Département et ses opérateurs de coopération gardent toutefois la maîtrise de leurs ressources humaines, en particulier des agents de la collectivité en activité et restent libre d'accepter ou de refuser les sollicitations.

2.3.4. Lorsqu'un contrat est passé entre Expertise France et l'un des opérateurs du Département pour l'exécution d'un projet spécifique, cet opérateur du Département sera l'interlocuteur de référence d'Expertise France d'un point de vue opérationnel. L'opérateur ainsi désigné effectuera la coordination entre les différents services du Département (DRH, service international) et sera informé par Expertise France des missions précises d'expertises à délivrer pour que l'opérateur puisse avoir une vision d'ensemble du projet et en assurer le pilotage.

2.3.5. La mobilisation d'experts du territoire, hors agent de la Collectivité, est gérée directement par les opérateurs du Département (Charente-Maritime Coopération et Horizon International). Ces experts du territoire ne sont pas soumis aux contraintes évoquées ci-après pour être mobilisés.

2.3.6. En communiquant auprès de ses partenaires sur ces opportunités d'expertise, le Département tiendra compte des recommandations administratives et logistiques d'Expertise France concernant les modalités de contractualisation rappelées ci-dessous :

2.3.7. Mobilisation d'agents de la Collectivité pour de l'expertise long terme :

Est considérée par le Département comme de l'expertise long terme toute mission d'un agent d'une durée continue supérieure ou égale à 21 jours. Pour de l'expertise long terme, l'agent mobilisé sera nécessairement employé par Expertise France. Expertise France ne pourra considérer les candidatures d'experts long terme du Département que si ces candidatures lui sont transmises après validation des conditions de départ par le Département de la Charente-Maritime. Pour les deux positions statutaires définies ci-dessous, l'agent mobilisé est soumis aux conditions de travail de l'employeur d'accueil.

2.3.7.1. La mise à disposition (fonctionnaire ou contractuel en CDI)

La procédure de mobilisation d'experts long terme du Département peut se faire dans le cadre de la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux et d'agents contractuels territoriaux en contrat de travail à durée indéterminée. Une convention de mise à disposition est conclue entre le Département et Expertise France (l'organisme d'accueil).

La mise à disposition est prononcée pour 3 ans maximum et peut être renouvelée sans limitation par périodes de 3 ans maximum (fonctionnaire) ou renouvelée par périodes de 3 ans maximum dans la limite de 10 ans au total (contractuel).

Expertise France (organisme d'accueil) rembourse au Département (collectivité territoriale d'origine) la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes. Ainsi, l'agent continue d'être rémunéré par sa collectivité d'origine et peut percevoir un complément de rémunération par l'organisme d'accueil. Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

2.3.7.2. Le détachement (fonctionnaires) ou le congé mobilité (contractuels en CDI) :

La procédure de mobilisation d'experts long terme du Département peut également se faire dans le cadre du détachement de fonctionnaires territoriaux ou du congé de mobilité pour les agents contractuels territoriaux en contrat de travail à durée indéterminée. Une demande écrite de l'agent, permettant de connaître la nature de la mission et la durée, est adressée à l'Autorité Territoriale au moins 3 mois avant le départ en mission.

Lorsque cesse le détachement de moins de 6 mois, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Lorsque cesse le détachement de plus de 6 mois, l'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance d'emploi correspondant à son grade.

2.3.8. Mobilisation d'agents de la Collectivité pour de l'expertise court terme :

- Est considérée par le Département comme de l'expertise court terme toute mission d'un agent d'une durée continue strictement inférieure à 21 jours.
- La procédure de mobilisation d'experts court-terme du Département peut se faire dans le cadre de la mise à disposition contre rémunération fixée au cas par cas selon les projets.
- La procédure de mobilisation d'experts court terme du Département peut se faire également dans le cadre du « cumul d'activités » tels que définis par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droits privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Cette mission d'expertise court-terme de l'agent sera une activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ; effectuée sur les congés ou RTT de l'agent pour ne pas contrevenir à l'article 9 dudit décret qui stipule que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. ». Cette activité sera accessoire en tant que « mission d'intérêt publique de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ».
- Ce dispositif statutaire implique une demande écrite de l'agent auprès de l'Autorité Territoriale sous couvert de son supérieur hiérarchique au moins un mois avant le départ en mission.

- Expertise France ne pourra considérer les candidatures d'experts court-terme du Département que si ces candidatures lui sont transmises après validation des conditions de départ par le Département de la Charente-Maritime.

2.3.9. Les opérateurs de coopération du Département de la Charente-Maritime, lorsqu'ils sont prestataires de services, partenaires ou délégataires d'une subvention peuvent recruter pour leur compte ou par le biais d'une société de portage, les agents de la collectivité ou les experts du territoire pour mener à bien les actions définies.

Pour chaque projet dans le cadre duquel elles seront amenées à collaborer, les Parties s'accorderont et définiront par le biais d'une convention spécifique ou d'un contrat de prestation de services les modalités administratives et financières en vertu desquelles l'expertise pourra être mobilisée. Ces conventions fixeront les modalités de contractualisation et de rémunération de l'expertise propres à chaque projet.

2.4 Conditions financières de rémunération des prestations d'Expertise France et de rétribution du Département ou de ses opérateurs

2.4.1. Le Département de la Charente-Maritime ou ses opérateurs mobilisent de l'expertise court et long terme en activité pour intervenir sur des contrats portés juridiquement par Expertise France. La rémunération des experts long-terme mis à disposition par leur administration est couverte par les règles fixées par les services RH d'Expertise France. Les précisions suivantes ne concernent donc que la mobilisation des experts court-terme, qu'ils soient agent ou hors collectivité. Le montant facturé de la rémunération dépend du contrat négocié avec le bailleur ou le bénéficiaire. Le montant des per diem est celui fixé dans le contrat de prestations de services et varie selon les pays et le bailleur.

2.4.2. Entrée en vigueur :

La présente convention s'applique aux contrats en cours de gestion pour les opérations effectuées à partir de la date de signature de ladite convention.

2.4.3. Les opérateurs du Département de la Charente-Maritime, Charente-Maritime Coopération et Horizon International, lorsqu'ils sont prestataires de services et emploient à ce titre des experts, fixent la rémunération de ces derniers, en fonction de l'enveloppe financière disponible.

2.5 Valorisation du partenariat

Les Parties s'efforceront de valoriser ce partenariat dans leur politique de communication par leur site Internet, leurs réseaux sociaux et leurs publications, ainsi que la réalisation d'évènements communs.

Chaque Partie pourra relayer les évènements pertinents organisés par l'autre Partie. Les Parties pourront également organiser des évènements conjointement.

Le Département et Expertise France pourront se rapprocher afin de convenir de la mise à disposition réciproque de moyens (salles de conférence, locaux...), ainsi que du partage des coûts qui résulteraient d'évènements organisés conjointement, notamment à l'étranger (séminaires...).

Les publications ou communications issues des actions conjointes seront faites d'un commun accord entre les Parties et, sauf avis contraire de l'une d'entre elles, devront mentionner la participation de chaque Partie aux dites actions.

ARTICLE 3. SUIVI DE L'ACCORD

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre des actions prévues par l'accord.

Outre les contacts opérationnels réguliers autour des projets en commun, un échange annuel sera organisé pour faire un point sur la bonne exécution globale de l'accord auxquels participeront :

- le pôle partenariats pour la direction générale d'Expertise France;
- le Service Développement International, de la Direction de la Communication, des Stratégies Innovantes et de l'International (DCSII) et la Direction des Ressources Humaines (DRH) pour le Département de la Charente-Maritime.

Il permettra entre autres de faire état de la mise en œuvre du partenariat, des éventuelles difficultés et des améliorations à proposer.

Le Département de la Charente-Maritime informera par le biais de sa communication institutionnelle, les agents de la collectivité sur les possibilités de mobilité internationale qui s'offrent à ces derniers, ainsi que les conditions et modalités pour l'exercice de cette mobilité.

L'Agence Française de Développement (AFD), l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT), seront informées de la signature et du suivi de cet accord.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues par l'accord, les Parties tiendront compte des projets actuels et futurs noués avec l'AFD, notamment le Projet de Développement Durable de la Pêche Artisanale dans la zone de Boffa « P2DPA » entre l'AFD et le Département de la Charente-Maritime, et la convention ADF-AFD relative au projet de Coopération Internationale pour la Protection Civile « CIPROCI ».

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Confidentialité

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

4.2. Durée de la convention et dénonciation

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature. Elle est conclue pour une durée initiale de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sans limitation du nombre de renouvellement, sauf dénonciation par l'une des Parties selon les modalités prévues ci-dessous.

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des Parties dûment habilités à cet effet.

La Convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée.

4.3. Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif compétent.

L'accord est établi en deux exemplaires originaux dont un pour le Département de la Charente-Maritime et un pour Expertise France.

Fait à La Rochelle, le : **25 OCT. 2019**

Pour Le Département de la Charente-Maritime :

Le Président du Département,



Dominique Bussereau

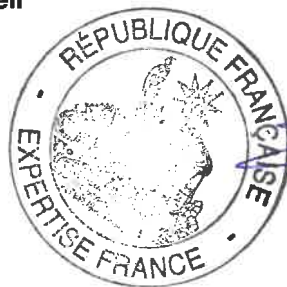
Pour Expertise France :

**La Présidente du Conseil
d'Administration,**



Laurence Tubiana

Le Directeur Général,



Jérémie Pellet
